

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1  
D'OPTION CONSOMMATEURS**



**32. RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 22, « ACCROISSEMENT DE  
CHARGE OU ALIMENTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION »,  
NOS SOULIGNÉS**

**Préambule :**

« Dans les situations où la ligne existante a atteint sa pleine capacité et que tout nouveau client ou tout accroissement de charge d'un client existant occasionne un débordement de capacité, la modification de la ligne serait sans frais si l'augmentation de la puissance requise par les installations du client est inférieure à 5 MVA sur une période de 3 ans [...] compte tenu de l'importance et de l'impact de l'ajout d'une charge de plus de 5 MVA sur une ligne de distribution, le Distributeur juge approprié de traiter ces demandes selon les conditions applicables aux modifications de réseau. »

**Demandes :**

A) Sur quelle(s) base(s) la période de 3 ans a-t-elle été établie?

**Réponse :**

**Cette période est une fenêtre de 3 ans considérée à chaque fois qu'un client demande une modification du réseau pendant la durée de son abonnement. Elle correspond à un cycle minimal standard de planification de projet. Elle est suffisamment longue sans l'être trop pour que les ajouts de charge des trois dernières années puissent être considérés comme faisant partie de la même demande d'accroissement.**

B) Veuillez détailler « l'importance », « l'impact » ainsi que les coûts additionnels engendrés par une charge de plus de 5 MVA.

**Réponse :**

**Le Distributeur exploite les lignes de manière à avoir une latitude de reprise en charge. Cette latitude permet au Distributeur d'accepter une charge additionnelle de 5 MVA. Le Distributeur, dans son programme de planification, réajuste le niveau des charges sur les lignes.**

**Les coûts et les impacts des modifications de ligne engendrées par une charge de plus de 5 MVA ne peuvent être quantifiés, car ils sont de plusieurs types et dépendent de l'état des autres lignes situées près de la ligne à modifier.**

**Les quelques scénarios étudiés sont :**

- **Construire un ou des liens avec d'autres lignes existantes et procéder par la suite à des transferts de charge afin de libérer de la puissance sur la ligne d'alimentation.**
- **Construire une toute nouvelle ligne à partir du poste satellite jusqu'à la nouvelle installation à desservir.**
- **Construire une section d'une toute nouvelle ligne à partir du poste satellite et procéder à des transferts de charge afin de libérer de la puissance sur la ligne d'alimentation.**

**Le Distributeur fait le choix de la solution en évaluant l'ensemble des coûts et des impacts environnementaux de chacune des solutions avancées.**

### **33. RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGES 25 « ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS »**

**Préambule :**

« L'allocation maximale est déterminée en moyenne tension seulement afin de refléter la pratique actuelle du Distributeur. En effet, dans la majorité des cas, le Distributeur a intérêt à prolonger le réseau en moyenne tension aussi près que possible des clients plutôt que d'effectuer des prolongements en basse tension. Ainsi, le fait d'inclure les composantes basse tension dans le calcul de l'allocation la surévaluerait pour la majorité des cas où les travaux sont effectués en moyenne tension. Le Distributeur n'opte pour la basse tension qu'en de rares cas, lorsqu'il juge rentable de le faire. Dans ces situations, les clients reçoivent l'allocation comme tout autre client sur la base du réseau moyenne tension qui aurait pu être construit. »

**Demandes :**

- A) De quel ordre serait la surévaluation résultante de l'inclusion des composantes basse tension dans le calcul de l'allocation maximale ?

**Réponse :**

**L'inclusion des composantes basse tension (réseau seulement) porterait l'allocation à 551 \$/kW, ce qui représente une hausse de 200 \$/kW.**

**Le Distributeur ne croit pas qu'il soit justifié de tenir compte des composantes du réseau basse tension pour le calcul de l'allocation maximale du Distributeur étant donné que les prolongements ne sont effectués en basse tension qu'exceptionnellement. La pratique du Distributeur est d'effectuer les prolongements de réseau en moyenne tension.**

- B) Si le fait d'inclure les composantes basse tension dans le calcul de l'allocation aurait pour effet de la surévaluer pour la majorité des cas où les travaux sont effectués en moyenne tension n'est-il pas aussi vrai que le fait d'inclure les composantes de moyenne tension aurait pour effet de sous-évaluer l'allocation maximale pour les clients qui seront alimentés à basse tension ?

**Réponse :**

**Non. Comme le coût unitaire moyen pour le réseau basse tension est plus faible, le fait de tenir compte seulement des composantes moyenne tension pour le calcul de l'allocation maximale du Distributeur a pour conséquence de favoriser les rares clients dont le prolongement se fait en basse tension.**

**Il faut par ailleurs rappeler que les clients alimentés en basse tension sont généralement prolongés en moyenne tension.**

- C) Veuillez détailler l'impact sur le revenu requis (utilisé pour établir l'allocation maximale) qu'aurait l'inclusion de « toutes les composantes du service à la clientèle ».

**Réponse :**

Les composantes du service à la clientèle du Distributeur représentent ~~1 518,5 M\$~~ 584,5 M\$ et leur inclusion ferait passer le revenu requis considéré aux fins du calcul de l'allocation maximale de 934,0 M\$ (voir le tableau 2 de la pièce HQD-1, document 4, page 27) à ~~2 452,5 M\$~~ 1 518,5 M\$.

Ceci étant dit, il n'est pas justifié d'inclure les composantes du service à la clientèle du Distributeur aux fins du calcul de l'allocation maximale. Cette allocation représente la part du coût des travaux supporté pour un prolongement sur le réseau moyenne tension que le Distributeur est prêt à assumer. Le coût des travaux de prolongement qui est facturé au client est défini à la pièce HQD-1, document 5 et n'inclut pas les coûts associés au service à la clientèle qui sont plutôt assumés par l'ensemble de la clientèle à même leurs tarifs d'électricité. Ainsi, le fait d'inclure les composantes du service à la clientèle reviendrait à une surévaluation de l'allocation.

D) Serait-il envisageable, pour les clients qui seront alimentés à basse tension, de recevoir l'allocation maximale basée sur les composantes basse tension ?

**Réponse :**

Le Distributeur propose à des fins de simplicité de ne prévoir qu'une seule allocation, que le prolongement soit fait en moyenne ou en basse tension, puisque les prolongements en basse tension sont très rares. Tel qu'il a été mentionné, la pratique du Distributeur consiste à réaliser les prolongements de réseau en moyenne tension.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que l'allocation maximale représente un plafond et que si le coût des travaux est inférieur à celle-ci, c'est ce coût qui sera supporté par le Distributeur, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.